

FONCTIONS ET POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

Louis-Marie ORRIEUX, O. P.

Revue Thomiste, LVIII-4,
octobre-décembre 1958,
pp. 654-673.

Le problème de la hiérarchie est devenu depuis quelques années un problème d'actualité. Il se pose au plan de l'Action catholique : dès ses débuts, les papes ont insisté sur le lien essentiel qui rattache les militants laïcs à leur évêque, chef de l'évangélisation, et les militants ont pris peu à peu conscience de ce lien. Il se pose au plan théologique, plus ou moins d'ailleurs en fonction des besoins apostoliques : les uns absorbent le sacerdoce dans l'épiscopat, les autres font le contraire, ne voyant dans l'épiscopat qu'un simple pouvoir de juridiction.

« La notion thomiste de hiérarchie sacrée serait intéressante à approfondir, écrivait-on en 1930. Elle ne s'identifie ni avec la notion plus étroite, de juridiction, ni avec celle de sacerdoce. Se rattachant à la royauté spirituelle et sacrée du Christ, elle met en relief la valeur de cette royauté dans la vie de l'Église, et sa liaison avec le sacerdoce du Sauveur¹. » Nous aidant largement des recherches récentes, nous essaierons de dégager quelques éléments de la notion thomiste de hiérarchie, en insistant principalement sur la doctrine de l'épiscopat, qui commande toute la matière.

¹ J. PÉRINELLE, *La doctrine de saint Thomas sur le sacrement de l'ordre*, dans RSPT XIX, 1930, p. 230.

I. — THÉORIE GÉNÉRALE DE LA HIÉRARCHIE

D'après le Code de droit canonique, l'ordre distingue les clercs des laïcs en vue du gouvernement des fidèles et du ministère cultuel². Tous les clercs ne sont pas au même rang, mais entre eux existe une hiérarchie, où les uns sont subordonnés aux autres³. D'ordination divine, la hiérarchie se compose : en raison de l'ordre, des évêques, des prêtres et des ministres ; en raison de la juridiction, du pontificat suprême et de l'épiscopat subordonné. Les autres degrés sont d'institution ecclésiastique⁴. Les clercs se distinguent des laïcs par ordination divine, bien que tous les clercs ne soient pas d'institution divine⁵. Sont dits clercs ceux qui ont reçu au moins la tonsure⁶.

Le mot de « hiérarchie » se rencontre pour la première fois chez le Pseudo-Denys. Ce dernier nous dit lui-même pourquoi il a forgé ce néologisme : le grand-prêtre, ὁ ἱεράρχης, est l'éponyme de la hiérarchie, ἱεραρχίας ἐπώνυμος, comme l'ancêtre qui donne son nom à la tribu⁷. L'évêque était nommé couramment « grand-prêtre » à l'époque de Denys ; mais lui ne le nomme que « hiérarque ». C'est dire la place centrale qu'il lui assigne dans la hiérarchie.

L'origine de l'idée de hiérarchie semble devoir être recherchée dans le fait de la détermination précise des fonctions de chaque membre de l'assemblée liturgique⁸. Dans la première épître aux *Corinthiens*, saint

² *Codex Juris Canonici*, c. 948 ; cf. conc. TRIDENTINUM, *Denz.*, nn. 958, 963-965.

³ *Codex Juris Canonici*, c. 108, § 2.

⁴ *Codex Juris Canonici*, c. 108, § 3.

⁵ *Codex Juris Canonici*, c. 107.

⁶ *Codex Juris Canonici*, c. 108, § 1.

⁷ *Eccl. Hier.* I, III ; II, II, 2, PG III, c. 373 C, 393 B.

⁸ Le sens profane du mot « hiérarchie » n'est pas attesté avant le XVIII^e siècle.

Paul insiste longuement sur ce point, qu'il illustre par l'image du corps social (I Cor. xii, 12-27). Après avoir donné des règles pratiques, il conclut : *Que tout se fasse convenablement et dans l'ordre* (I Cor. xiv, 40). Clément de Rome, Ignace d'Antioche et Cyprien développent cette idée⁹. La *Didascalie des Apôtres*, les *Constitutions Apostoliques* et surtout le concile de Nicée énoncent le principe hiérarchique et interdisent sévèrement aux différents « ordres » d'empiéter les uns sur les autres : chaque ordre a sa fonction propre et n'en doit pas sortir¹⁰.

C'est selon l'intention même du concile de Nicée que le Pseudo-Denys élabore sa doctrine¹¹. Pour lui, la hiérarchie est essentiellement un harmonieux système de médiations entre Dieu et les hommes.

« Notre hiérarchie... a en propre une science, une activité et une perfection qui viennent de Dieu, qui appartiennent à Dieu et qui conduisent à Dieu¹². »

« Chaque degré de l'ordre hiérarchique est appelé, selon la mesure qui lui est déparée, à coopérer avec Dieu, accomplissant sous l'action de la grâce et en vertu d'un pouvoir reçu de Dieu, ce que la Divinité possède par nature¹³. »

⁹ Cf. Clément de Rome, *I Clem.* xl, 1-5; pour Ignace d'Antioche, cf. Colson, *L'Évêque dans les communautés primitives*. Paris, 1951, pp. 91-108; pour Cyprien, cf. les textes rassemblés dans *L'Évêque et son Église*, « Témoignages, Cahiers de La Pierre-Qui-Vire », Paris, 1955, pp. 2-28.

¹⁰ Cf. *Didascalie des Apôtres*, trad. Nau, dans *Le Canoniste contemporain*, 1901, p. 414; *Constitutions apostoliques*, VIII, 46, PG I, c. 1149 ss.; concile de Nicée, c. 18, dans Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, I, pp. 610-614.

¹¹ Cf. *Ép.* VIII, PG III, c. 1084 B ss.; *Cœl. Hier.* III, II; *Eccl. Hier.* I; II, I; V, III : c. 165 A, 377 A, 392 C, 512 B.

¹² *Eccl. Hier.* I, I, c. 369 D.

¹³ *Cœl. Hier.* III, III, c. 168 A.

« Qui dit hiérarchie désigne donc par ce mot une ordonnance parfaitement sainte, image de la divine Beauté, accomplissant, parmi les différents ordres et sciences hiérarchiques, les mystères de l'illumination qui lui est attribuée, et tendant ainsi à ressembler, autant qu'il lui est permis, à Celui qui est son propre Principe¹⁴. »

« Notre hiérarchie a pour fin de nous rendre semblables à Dieu et de nous unir à Lui autant qu'il est permis¹⁵. »

Le principe de la hiérarchie est la « théarchie » ou royauté divine, c'est-à-dire la Divinité sous son aspect causal¹⁶. Dieu a choisi de sauver l'homme pécheur et de le rétablir dans sa ressemblance. Pour cela, le Christ, Lumière du Père, principe et fin de toute hiérarchie, s'est fait homme afin de ramener l'homme à l'unité du Père qui attire tout à soi¹⁷. C'est pourquoi, son œuvre rédemptrice accomplie, Jésus a institué une économie du « sacré », essentiellement intermédiaire entre le divin et le créé : ces « choses sacrées, ιερά » (les « mystères » de l'Écriture et de la liturgie), ont été confiées par lui aux « hiérarques », c'est-à-dire aux évêques. Ceux-ci, d'abord eux-mêmes « sacrés » par leur ordination, ont pouvoir de participer à la médiation du Christ-Roi, et de transmettre aux fidèles la foi et les sacrements qui leur permettront de remonter vers Dieu, leur fin dernière¹⁸.

Le concile de Trente a utilisé cette conception devenue traditionnelle. Dans sa session xxiii^e, le concile déclare que, voulant laisser un

¹⁴ *Cœl. Hier.* III, II, c. 165 B.

¹⁵ *Eccl. Hier.* II, I, c. 392 A ; cf. *Cœl. Hier.* III, I, c. 165 A.

¹⁶ Cf. *Œuvres complètes du Pseudo-Denys l'Aréopagite*, trad. M. de Gandillac, Paris, 1943, p. 34, n. 68.

¹⁷ *Cœl. Hier.* I, II, c. 120 B ss ; cf. *Eccl. Hier.* I, I, c. 372 A.

¹⁸ *Eccl. Hier.* I, II, c. 372 ss ; cf. *Cœl. Hier.* III, III, c. 168 A.

sacrifice visible à son Église, le Seigneur a institué un sacerdoce visible. Pour que son ministère s'accomplisse avec plus de dignité, les membres de ce sacerdoce sont disposés selon une distribution parfaite des ordres des ministres. Un des sept sacrements a pour but de conférer à ceux-ci leur degré hiérarchique, avec la grâce et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur fonction propre. Enfin, à la hiérarchie ainsi constituée par le sacrement de l'ordre appartiennent principalement les évêques, placés par le Saint-Esprit, comme dit l'Apôtre, pour gouverner l'Église de Dieu ¹⁹.

Pour saint Thomas, la hiérarchie est formellement constituée par un ensemble unifié de rapports de subordination: *sacra multitudo ordinata uno modo sub uno principe*²⁰. La fonction du chef est d'ordonner les hommes à la fin pour laquelle ils sont réunis sous son autorité. L'ordre de l'action qui conduit au but choisi suppose l'ordre de l'être qui rassemble des personnes libres en fonction de ce but : c'est pourquoi l'autorité chez le supérieur et la subordination chez l'inférieur constituent formellement une relation réciproque²¹. En vertu de cette relation, le subordonné est disposé à être mû librement par le commandement de son chef à l'acte décidé par celui-ci en vue du bien commun²². Le fondement de cette relation est le « pouvoir », qui se rattache au prédicament « action-passion²³ ». C'est d'après la

¹⁹ Denz., nn. 957-968.

²⁰ Cf. I^a, q. 108, aa. 1, 2, 4.

²¹ Cf. I^a, q. 13, a. 7; q. 34, a. 3, ad 1^{um}; q. 103, aa. 1 & 3; III^a, q. 25, a. 5; *de Pot.*, q. 7, a. 11 et ad 3^{um}. — Cf. Aristote, *Métaphysique* XII, x, 1076 a 3.

²² Cf. I^a-II^e, q. 17, a. 1, ad 2^{um} et a. 2; II^a-II^e, q. 104, a. 5.

²³ III^a, q. 20, a. 1, ad 2^{um}: « Relatio servitutis et dominii fundatur super actione et passione: inquantum scilicet servi est moveri a domino secundum imperium »; cf. *in I Sent.*, d. 2, exp. textus, ad 2^{um}; *in III Sent.*, d. 2, q. 2, a. 2, q^{la} 3, ad 2^{um}; *in*

nature du pouvoir que se distinguent les formes les plus variées de l'autorité : ainsi le roi est celui qui, dans le domaine temporel, possède une puissance suprême et illimitée, la *plenitudo potestatis*²⁴.

La hiérarchie est spécifiée par la surnaturalité de son origine et de sa fin, Dieu lui-même. Les deux hiérarchies, céleste et ecclésiastique, se distinguent d'après le mode selon lequel Dieu les conduit à lui²⁵. Ce mode est, pour la hiérarchie ecclésiastique, l'influx capital du Christ dans ses membres, par l'intermédiaire de ses ministres, qui sont *quodammodo instrumenta illius effluxus qui fit a capite ad membra*²⁶. Cette médiation ministérielle descendante constitue à proprement parler le *regimen multitudinis*, par la triple voie des sacrements, de l'enseignement et du gouvernement. Le sacrement de l'ordre a pour but cette *ordinatissima dispositio* du peuple chrétien, sans quoi celui-ci ne serait plus une *congregatio fidelium*, mais une foule anarchique²⁷.

II — LES POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

Au sommet de la hiérarchie ecclésiastique est le corps épiscopal, dont le chef est le souverain pontife, *summum hierarcha*²⁸. La tradition est

IV Sent., d. 41, q. 1, a. 2; *de Pot.*, q. 7, a. 10, ad 4^{um}; I^a, q. 13, a. 7, ad 1^{um}; cf. Aristote, *Mét.* V, xv, 1021 a 14-19.

²⁴ *De Reg. Princ.* I, 1; cf. *in I Tim.* 1, 4; *Sermo in prima dominica Adventus Domini*, éd. par dom J. Leclercq, dans *RT XLVI*, 1946, p. 161; *in I Polit.*, lec. 1.

²⁵ Cf. I^a, q. 108, a. 1; *in II Sent.*, d. 9, q. 1, a. 3.

²⁶ *In IV Sent.*, d. 24, q. 1, a. 3, q^{la} 3, ad 2^{um}.

²⁷ Cf. III^a, q. 65, a. 1; sur l'unité d'ordre nécessaire à la *congregatio fidelium*, cf. *in IV Sent.*, d. 20, q. un., a. 4, ad 1^{um}; pour *ordinatissima dispositio*, cf. *Denz.*, n. 958.

²⁸ L'expression est employée dans les premiers projets de la session xxiii^e du concile de Trente (cf. éd. Merkle, ix, p. 39). On ne la rejeta pas comme impropre, mais parce qu'on décida de ne pas parler du pape (*id.*, III, p. 684).

unanime à représenter l'évêque comme le pasteur des brebis, le prince du peuple fidèle. Les différentes liturgies du sacre des évêques ne laissent pas de doute sur ce point²⁹. Les expressions de saint Thomas sont éminemment traditionnelles : *duces exercitus christiani, supremum, ultimum in ecclesiastica hierarchia, princeps totius ecclesiastici ordinis*. Elles remontent au moins à Origène³⁰.

Sans doute pourrait-on dire qu'au moment où ces liturgies furent rédigées, l'évêque recevait en même temps dans son sacre les pouvoirs d'ordre et de juridiction. Il faudrait alors réserver à cette dernière les expressions concernant la « régence », et aux pouvoirs d'ordre la qualification, purement sacerdotale, croit-on, de « grand-prêtre ». En réalité, que signifie ce dernier titre en plus du simple nom de prêtre, sinon précisément « prêtre en chef » ? De même, on allègue l'expression traditionnelle « plénitude du sacerdoce ». Mais pourquoi le simple sacerdoce a-t-il besoin d'un accomplissement, sinon parce que le sacerdoce chrétien, et c'est sa caractéristique, n'est réalisé en plénitude, à l'image du sacerdoce du Christ, qu'à la condition d'être un sacerdoce royal, impliquant les deux médiations, ascendante ou sacrificielle, et descendante ou sanctificatrice³¹ ?

Inversement les prières de l'ordination sacerdotale présentent toujours le prêtre comme faisant partie du collège des conseillers et collaborateurs subordonnés de l'évêque. Le concile de Trente est formel : s'il ne tranche pas la question de la sacramentalité de l'épiscopat, il affirme explicitement que le sacre place les évêques dans

²⁹ Cf. dom B. Botte, *L'ordre d'après les prières d'ordination*, dans *Études sur le sacrement de l'ordre*, coll. « Lex orandi », Paris, 1957, pp. 13-35.

³⁰ Cf. textes cités par P. Batiffol, *L'Église naissante et le catholicisme*, pp. 360-369.

³¹ Cf. III^a, q. 22, a. 1.

un *ordo* en vertu duquel ils sont supérieurs aux prêtres et peuvent par eux-mêmes conférer le sacrement de confirmation, ordonner les ministres de l'Église et accomplir bien d'autres fonctions sur lesquelles ceux de l'ordre inférieur n'ont aucun pouvoir. La négation de cette dernière affirmation entraîne l'anathème³².

Avec saint Thomas, et en présence des faits de la vie de l'Église, nous admettons que le pouvoir d'ordonner et de confirmer ne se réduit pas dans sa totalité au caractère : un caractère sacramentel ne peut se conférer ou être suppléé par une simple délégation³³ ; or ce pouvoir d'ordonner ou de confirmer peut dans ce qu'il a de distinct du caractère n'être pas conféré par mode instrumental et sacramentel de consécration, comme il appert du pouvoir extraordinaire de confirmer. Ce pouvoir est d'un autre genre que le caractère³⁴. Saint Thomas a bien vu en effet que conférer la confirmation ne suppose pas seulement le pouvoir de sanctifier réservé au caractère sacerdotal : elle met en jeu également l'autorité de celui qui place chaque membre d'une société à son rang dans l'ensemble, et cette autorité revient au prince³⁵.

De même l'ordination ne concerne pas seulement la collation du caractère et la transmission de la grâce, qui relèvent de l'instrumentalité : elle implique une sorte d'emprise paternelle sur l'ordinand. La soumission de celui-ci à l'appel de l'évêque est à la racine de la subordination ministérielle qu'il devra garder pendant toute sa vie.

³² Cf. *Denz.*, nn. 960, 967. L'intention du concile a été de parler uniquement du pouvoir d'ordre (conc. Tridentinum, III, pp. 658, 680 ss). Mais ceci n'étant pas explicite n'est pas défini.

³³ Cf. H. Bouëssé, *Épiscopat et sacerdoce*, dans *RevSR* XXVIII, 1954, pp. 368 ss.

³⁴ Cf. *in IV Sent.*, d. 24, q. 3, a. 2, q^{1a} 3, ad 3^{um}.

³⁵ Cf. III^a, q. 65, a. 3, ad 2^{um}.

Les paroles du Sauveur au Cénacle: *Faites ceci en mémoire de moi*, transmettaient aux Apôtres et à leurs successeurs plus que le pouvoir de confectionner l'eucharistie, plus aussi que le pouvoir instrumental de conférer le caractère et la grâce de la prêtrise: elles transmettaient une responsabilité concernant la perpétuité de la hiérarchie, par laquelle se perpétuent dans le temps et dans l'espace la foi et les sacrements de la foi³⁶.

Saint Thomas exprime cette vérité dans un texte que nous ne saurions trop souligner. Le Christ fut l'exemplaire de tous les offices ecclésiastiques. C'est pourquoi chacun des ministres de l'Église imite le Christ d'une certaine manière: et parmi eux est supérieur celui qui représente le Christ avec une plus grande perfection. Or le prêtre représente le Christ selon qu'il accomplit par lui-même quelque ministère: tandis que l'évêque le représente *selon qu'il institua des ministres et fonda l'Église*. Par conséquent il appartient à l'évêque de consacrer quelqu'un au service de Dieu, comme établissant le culte divin à la ressemblance du Christ³⁷.

La charge de structurer sacramentellement l'Église apparaît ainsi dans toute sa portée. Le fondateur est celui qui crée une société: d'où sa prééminence sur tous ses successeurs. C'est lui qui donne à la société sa structure essentielle, sa loi fondamentale. Changer la constitution équivaut à changer le régime d'une société: il faut pour cela les pouvoirs spéciaux du fondateur. Celui-ci est dans la situation du père de famille qui, ayant défriché une terre inculte, engendre, nourrit, éduque ses enfants³⁸. Son autorité sans égale lui vient de ce

³⁶ Cf. *C. Gent.* IV, c. 76.

³⁷ Cf. *in IV Sent.*, d. 24, q. 3, a. 2, q^{1a} 1, ad 3^{um}.

³⁸ Cf. *in IV Sent.*, d. 42, q. 1, a. 2, ad 9^{um}.

qu'il est *auctor*; son *dominium* est sa «*fabrication*» propre; il est le maître de la *domus* parce qu'il l'a construite; il est prince parce qu'il est principe, posé une fois pour toutes. L'idée qui le caractérise est celle d'origine, au sens de *plenitudo fontalis*³⁹, la notion d'auteur ajoutant le caractère absolu d'un pouvoir qui n'est reçu de personne, hormis Dieu⁴⁰. Fonder est charge royale par excellence, exercée non par simple droit de naissance, mais par droit de conquête. On comprend alors pourquoi saint Thomas compare la fondation d'un royaume à la création du monde⁴¹.

Le Christ est roi par droit de naissance. Le Verbe incarné est le Chef-né de l'univers; il est placé ontologiquement au-dessus de toute créature; tout le créé est ordonné à lui. L'onction de son sacre n'est rien d'autre par conséquent que l'union hypostatique⁴². Dans l'hypothèse purement abstraite d'une Incarnation sans péché, ou avec péché mais sans Rédemption, où le péché de l'homme aurait été pardonné par simple condonation et où le Verbe incarné aurait pour tâche de communiquer aux hommes un salut non mérité, le Médiateur ne serait pas le Prêtre-Hostie qu'est Jésus-Christ.

Car, signe d'un plus grand amour⁴³, Dieu a voulu que son Fils fonde lui-même son propre royaume, qu'il le rachète au prix de son

³⁹ Cf. I^a, q. 33, a. 4, ad 1^{um}.

⁴⁰ Cf. *in I Sent.*, d. 29, q. 1, a. 1; *de Pot.*, q. 10, a. 1, ad 9^{um}; I^a, q. 33, a. 1, ad 2^{um}; q. 33, a. 4.

⁴¹ Cf. *de Reg. Princ.* I, XIII, éd. Turin, p. 272.

⁴² Cf. Grégoire de Nazianze, *IV^e Discours théologique*, PG XXXVI, c. 132 B; *X^e Discours*, *ib.* XXXV, c. 332 A; Cyrille d'Alexandrie, *In Jo.* XI, 10, PG LXXIV, 549 B-552 B; *Fragm. in Hebr.*, *ib.*, c. 961; Pie XI, Enc. *Quas primas*, trad. dans DC XV, 1926, c. 264.

⁴³ Cf. I^a, q. 20, a. 4, ad 1^{um}.

sang. Au premier instant de l'Incarnation, dans la plénitude infinie de son amour pour les hommes, le Verbe incarné, librement, acceptera de conquérir le royaume auquel il a droit du simple fait de sa conception : il a droit au triomphe immédiat, il choisira l'humiliation⁴⁴. Par l'offrande sacerdotale de tous les actes de sa vie terrestre jusqu'à la passion qui la couronne, le Sauveur a constitué une fois pour toutes le bien commun spirituel de l'Église⁴⁵ et la cause unique du salut des hommes de tous les temps⁴⁶. Comme Dieu est principe de tout être, le Christ est, d'une manière unique, principe de toute grâce⁴⁷, *fontalis origo omnis spiritualis gratiæ*⁴⁸. On voit comment le sacerdoce du Rédempteur confère à sa dignité royale l'autorité sans égale du fondateur : l'Église a été « fabriquée », « fondée » par l'eau et le sang coulant du côté de Jésus sur la croix⁴⁹.

Le bien commun spirituel de l'Église est communiqué aux fidèles par un ensemble de moyens de salut que saint Thomas appelle la « loi évangélique », portée par le Christ et promulguée par les Apôtres⁵⁰.

⁴⁴ Cf. H. Bouëssé, *Le Sauveur du monde : le mystère de l'Incarnation*, « Doctrina sacra », IV, Chambéry-Leyse, 1953, pp. 591 ss.

⁴⁵ Cf. *in IV Sent.*, d. 49, q. 4, a. 3, ad 4^{um}.

⁴⁶ Cf. III^a, q. 49, a. 1, ad 3^{um} : « Christus sua passione a peccatis nos liberavit causaliter, idest, instituens causam nostræ liberationis, ex qua possent quæcumque peccata quandocumque remitti, vel præterita vel præsentia vel futura. »

⁴⁷ Cf. *de Ver.*, q. 29, a. 5 ; *Super Ev. Jo.* 1, lect. 10, Turin, p. 40.

⁴⁸ *Super Ev. Jo.*, *ibidem*.

⁴⁹ Cf. *in IV Sent.*, d. 17, q. 3, a. 1, q^{la} 5, éd. Moos, p. 893 : « Ecclesia fundatur in fide et sacramentis » ; *ib.*, d. 18, q. 1, a. 1, q^{la} 1, p. 931, (citant saint Augustin) : « ... sacramenta... quibus Ecclesia fabricatur. » — Cf. encore, *in I Cor.* xi, 2 ; III^a, q. 64, a. 2, ad 3^{um} ; I^a, q. 92, aa. 2 & 3 ; *in Rom.* v, 4.

⁵⁰ Cf. *in IV Sent.*, d. 22, q. 2, a. 3, q^{la} 3, ad 2^{um}, p. 1104 : « Joannes prædicavit ut præco Regis, Christus ut Rex et legifer noster, cujus erat sermo potestatem habens, ut dicitur Matth. vii, 26. »

Cette loi fondamentale comprend, sous la motion interne du Saint-Esprit : la foi, les sacrements et le ministère⁵¹. Cette constitution de droit divin est la structure même de l'Église visible : c'est au maintien et au développement de cette structure que les évêques sont députés sacramentellement.

La fondation de l'Église fut pour le Seigneur œuvre royale par excellence, son sacerdoce et sa royauté s'accomplissant mutuellement en plénitude : perpétuer cette fondation est pour l'épiscopat une charge « quasi royale⁵² ». Une telle fonction s'origine à un pouvoir sacramentel de même nature, fondant entre l'évêque et l'Église une relation réciproque et indissoluble de droits et de devoirs dont l'analogie exacte est fournie par le sacrement de mariage. Saint Augustin rapproche lui-même le *sacramentum ordinationis* reçu par l'évêque et conservé par lui dans le schisme, du troisième bien du mariage, le *sacramentum*, indissoluble même s'il n'y a pas d'enfants (*proles*), ou si le conjoint est infidèle (*fides*). De même, le sacre épiscopal rend apte à rassembler le peuple de Dieu : même si l'évêque ne reçoit pas de peuple particulier à rassembler, ou s'il est déchu de son office, il garde toujours, dit saint Augustin, le *sacramentum Domini* conféré une fois pour toutes par l'imposition des mains⁵³.

L'évêque est le « rassembleur » du peuple de Dieu : par sa prédication il convoque l'assemblée des « saints » ; par les sacrements de confirmation et d'ordre, il la structure ; par son gouvernement, il la maintient dans l'unité et la dirige vers sa fin. À l'image du Christ, son sacerdoce est un sacerdoce royal ; sa « quasi-royauté » est la plénitude

⁵¹ Cf. I^a-II^æ, qq. 106-108.

⁵² Cf. *de Perf. vitæ spir.*, c. 24, éd. Turin, p. 150, n. 715 ; I^a-II^æ, q. 184, a. 6, ad 3^{um}.

⁵³ Cf. *de Bono conj.* XXIV, 33, PL XL, c. 394.

de son sacerdoce⁵⁴. Les prières d'ordination ajoutent que les diacres sont les serviteurs de l'évêque, et les prêtres ses assesseurs, ses conseillers, ses « concélébrants ». Il existe donc tout un aspect de la charge conférée dans le sacrement de l'ordre qui concerne l'épiscopat et se définit par rapport à lui : c'est, selon saint Thomas reprenant les termes de Denys, une « participation », une « dérivation » du pouvoir épiscopal qui est communiquée aux prêtres et aux diacres⁵⁵.

Autrement dit, le sacrement de l'ordre produit, au plan du sacrement intérieur (*sacramentum et res*), un réseau de relations indissolubles : l'évêque est lié à l'Église, le prêtre et le diacre le sont à l'évêque⁵⁶. Ces relations diffèrent de celles qui naissent de la juridiction car elles sont d'origine sacramentelle et par conséquent indélébiles ; l'Église ne peut les supprimer à son gré. Dans l'orga-

⁵⁴ L'autorité « principale » de l'évêque n'est pas un « pouvoir » instrumental d'ordonner ou de confirmer, mais la raison pour laquelle l'ordination ou la confirmation lui sont réservées à titre ordinaire et de droit divin. La juridiction suprême pouvant seule, non pas « dispenser » du droit divin, mais le déterminer en délimitant sa « *materia circa quam* », on comprend ainsi pourquoi le souverain pontife peut en certains cas choisir des ministres extraordinaires des sacrements de confirmation et d'ordre. Les évêques n'en restent pas moins seuls les ministres ordinaires, accomplissant cet office de leur propre autorité. Sur le « pouvoir déclaratif » et la question de la « juridiction instrumentale », cf. Ch. Journet, *L'Église du Verbe incarné*, I, pp. 185 ss.

⁵⁵ *Eccl. Hier.* V, I, 5, *PG* III, c. 506 B ; *in IV Sent.*, d. 13, q. 1, a. 1, q^{la} 2, ad 2^{um}, Moos, p. 549 ; d. 23, q. 1, a. 3, q^{la} 3 et ad 1^{um}, Parme, VII, p. 878 ; *C. Gent.* IV, c. 76.

⁵⁶ À la différence de la prêtrise, le diaconat se définit même uniquement par ce lien à l'évêque. Les fonctions du diacre ne supposent en effet sur les sacrements aucun pouvoir sanctifiant instrumental ayant raison de caractère. Par contre le diacre est apte, aux mêmes conditions que le prêtre, à recevoir la charge de prêcher, à titre ordinaire, précisément comme « serviteur » de l'évêque ; cf. *Codex Juris Canonici*, cc. 1328, 1337, 1342 § 1.

nisation interne de ces relations réside le « mystère » de l'Église particulière : « Dans l'ordre auguste des hiérarques, le premier, le plus élevé et le dernier des ordres qui contemplent les mystères divins, écrit Denys, toute l'ordonnance de notre hiérarchie trouve son sommet et sa consommation. De même en effet que nous voyons la hiérarchie universelle aboutir à Jésus, de même chaque hiérarchie particulière aboutit à son propre et divin hiérarque⁵⁷. »

La hiérarchie nous apparaît donc en son ossature sacramentelle comme une série de degrés ou « ordres » convergeant vers l'ordre épiscopal : ces degrés sont constitués par des relations réciproques d'autorité et de subordination, fondées sur des pouvoirs que nous pouvons appeler « pouvoirs hiérarchiques ». Ce sont des pouvoirs d'ordre, comme le caractère sacerdotal, mais « d'un autre genre », qui peuvent se définir comme *une aptitude foncière à exercer dans l'Église visible les fonctions du ministère*.

Nous parlons de simple aptitude. Par son sacre, en effet, l'évêque est lié à l'Église à titre de chef : il n'est pas lié à une Église particulière. Le Saint-Père peut, en raison des besoins apostoliques, le transférer à un autre siège, le garder à son propre service, accepter sa démission ou le déposer en cas de négligence grave. Par rapport au gouvernement effectif d'une communauté concrète, les pouvoirs hiérarchiques ne peuvent passer à l'acte sans l'intervention du pouvoir de juridiction. Un évêque ne peut entrer en fonction sans être institué canoniquement par le souverain pontife, détenteur de la juridiction suprême. Avant d'aborder l'étude des fonctions dans l'Église, il nous faut donc préciser le rôle du pape dans la hiérarchie.

⁵⁷ *Eccl. Hier.* V, 1, 5, PG III, c. 505 A ; cf. II^a-II^o, q. 184, a. 6, ad 2^{um}.

III. — JURIDICTION SUPRÊME ET ÉPISCOPAT

Le concile du Vatican a défini que l'évêque de Rome possède sur tous les baptisés et sur chacun d'entre eux, pasteurs et fidèles, un pouvoir identique à celui des évêques sur leur troupeau particulier. La *Délégation de la foi* tint à faire admettre cette notion fondamentale : la juridiction du pasteur suprême est vraiment épiscopale, *vere episcopalis*⁵⁸.

Mais, qui dit « juridiction » entend par là une autorité s'exerçant sur des sujets pris comme tels⁵⁹. Le Code stipule que la juridiction porte sur les seuls sujets⁶⁰, et d'autre part que, seul, le baptême constitue sujet de l'Église, avec les droits et les devoirs attachés au titre de chrétien⁶¹. Du baptême naît donc une intersubjectivité juridique au sens propre, quoique dans l'ordre surnaturel. Le souverain pontife étant chef suprême de tous les baptisés, ne peut-on pas dire qu'en rigueur de termes, un chrétien lui est soumis, de droit divin, avant d'appartenir à une paroisse ou un diocèse, ces circonscriptions étant de simple droit ecclésiastique ? Notons du moins qu'à la différence des

⁵⁸ *Denz.* n. 1827 ; cf. le rapport de la Députation de la foi, dans *Acta et decreta sacrosancti œcumenici concilii Vaticani*, collectio Lacensis, VII, pp. 351 ss.

⁵⁹ Le mot semble employé pour la première fois par saint Grégoire le Grand à propos d'une contestation entre évêques au sujet de l'autorité de l'un d'eux sur son territoire (*Reg. Lit.* III, 7 ; XI, 72 ; XIV, 7 & 8, PL LXXVII, c. 611, 1211, 1309 ss). Mais il se trouve auparavant dans le même sens employé par la législation de Justinien (*Nov.* cxx, 6), pour désigner l'autorité d'un évêque. Le contenu en est très différent de celui qui était reconnu en droit romain classique ; cf. M. VAN DE KERCKHOVE, *De notione jurisdictionis in jure romano*, « Jus pontificium », 1936, pp. 60-65 ; *La Notion de juridiction dans la doctrine des Décretistes et des premiers Décretalistes*, Assise, 1937 ; VICTOR A JESU MARIA (Tirado), *De Jurisdictionis acceptione in jure ecclesiastico*, Rome, 1940.

⁶⁰ *Codex Juris Canonici*, c. 201, § 1.

⁶¹ *Codex Juris Canonici*, c. 87.

pouvoirs issus du sacre, ceux du possesseur de la juridiction suprême visent directement la communauté chrétienne en son universalité concrète. Cette juridiction suprême est divinement conférée au pape élu, dès son acceptation⁶². Inversement, un pape qui démissionne perd *ipso facto* sa juridiction⁶³. C'est dire le caractère extra-sacramentel du pouvoir de juridiction⁶⁴.

Cependant la pratique de l'Église indique clairement le rapport qui existe entre la juridiction et les pouvoirs sacramentels. La juridiction suprême a emprise sur les sacrements, en ce sens qu'elle en détermine la « matière », c'est-à-dire les éléments matériels (eau, huile, etc.), les paroles (formules déprécatives, impératives, etc.) et les gestes (immersion, ablution, onction, imposition des mains, etc.) qui en conditionnent la collation valide. Cette emprise s'explique par le pouvoir imparti au chef suprême de l'Église concernant sa constitution divine : il ne peut pas « constituer », mais il peut « déclarer », c'est-à-dire définir, délimiter, expliciter à l'usage des fidèles⁶⁵.

La juridiction a aussi emprise sur les sujets des sacrements. Le cas le plus instructif est évidemment celui du sacrement de pénitence : seul peut absoudre valablement le prêtre qui a reçu juridiction sur son pénitent⁶⁶, ou qui la reçoit par suppléance en cas d'erreur commune ou de danger de mort. Ici, précise saint Thomas, les canonistes

⁶² *Codex Juris Canonici*, c. 219.

⁶³ *Codex Juris Canonici*, c. 221.

⁶⁴ Cf. II^a-II^e, q. 39, a. 3.

⁶⁵ Cf. *Codex Juris Canonici*, c. 1038 : la suprême autorité ecclésiastique peut seule « déclarer » authentiquement les empêchements au mariage provenant du droit divin ; elle peut également « constituer » des empêchements pour les baptisés, par mode de loi universelle ou particulière.

⁶⁶ *Denz.* nn. 437, 699, 903, 919.

enseignement que, sans la juridiction, le pouvoir d'ordre est lié : ceci doit s'entendre en ce sens qu'il ne peut s'exercer, n'ayant pas de matière pour passer à l'acte⁶⁷. De même le pouvoir de consacrer serait inefficace sans une matière convenable, pain de froment et vin de vigne. La « plénitude du sacerdoce » propre à l'évêque connaît dans l'administration du sacrement de pénitence les mêmes limites⁶⁸ ; elle ne peut donc s'expliquer, sans plus, comme un pouvoir d'administrer absolument tous les sacrements, non plus d'ailleurs que la « plénitude de juridiction », si elle n'est accompagnée du sacerdoce. La plénitude du sacerdoce doit se comprendre dans la ligne de l'ordre, non dans la ligne de la juridiction⁶⁹.

Nous pouvons conclure de ces faits que le pouvoir d'ordre épiscopal s'étend *virtuellement* à tous les fidèles et à tous les cas : mais il a besoin d'être appliqué à des sujets concrets par la juridiction, en vue du bien commun⁷⁰. Efficace par lui-même en ce qui le concerne en propre, à titre de pouvoir de fondation (confirmer et ordonner), il n'a pas accès, pour l'autorité qui en découle, aux membres de tel ou tel diocèse particulier. C'est la juridiction qui, en lui fournissant une « matière » déterminée, donne à son exercice une portée plus ou moins universelle. Que l'évêque reçoive, tel l'évêque de Rome, juridiction sur l'Église tout entière, et il sera par le fait même « évêque de l'Église universelle », *episcopus Ecclesiae catholicae*⁷¹.

⁶⁷ Cf. *in IV Sent.*, d. 17, q. 3, a. 3, q^{la} 4, Moos, p. 905 ; d. 18, q. 1, a. 1, q^{la} 2, ad 2^{um}, p. 932 ; d. 19, q. 1, a. 3, q^{la} 1 & 2, pp. 983-984 ; d. 24, q. 3, a. 3, q^{la} 1, Parme, VII, p. 901.

⁶⁸ *Codex Juris Canonici*, c. 873, §§ 1 & 3, 874 § 1, 879 § 1.

⁶⁹ Cf. *Codex Juris Canonici*, cc. 894, 2363.

⁷⁰ Cf. *in IV Sent.*, d. 19, q. 1, a. 3, q^{la} 1 et ad 1^{um}, q^{la} 2 & 3, pp. 983-985 ; d. 20, q. 1, a. 1, q^{la} 2, p. 1015.

⁷¹ C'est le titre que prend le pape dans les actes très solennels, ainsi Pie IX dans la

C'est ainsi que s'articulent, très simplement, pouvoir hiérarchique sacramentel et juridiction suprême: le Saint-Père est vraiment le *summum hierarcha*; c'est lui qui couronne l'édifice hiérarchique et lui donne sa pleine cohérence⁷²; c'est lui qui fait l'unité visible de l'épiscopat, comme de toute l'Église militante, portion de l'Église totale qui pérégrine actuellement sur la terre⁷³. Cette unité visible est faite de l'organisation des fonctions hiérarchiques: *mutua subministratio caritatis*⁷⁴. La charité purement intérieure ne suffit pas à construire une telle unité: elle fait la cohabitation d'êtres semblables, écrit Cajetan, elle ne les rend pas visiblement un. La soumission « verticale » à un seul chef visible ne suffit pas non plus: l'association produite ainsi est *sub uno*, elle n'est pas une. Il faut que chaque fidèle agisse en communauté, mesurant son activité d'après les normes de la hiérarchie ou de son chef le pape, qui déterminent cette activité par rapport au bien commun et par rapport au service mutuel⁷⁵. C'est pourquoi il convient de préciser la nature des fonctions hiérarchiques.

bulle de convocation du concile du Vatican (*Acta*, collectio Lacensis, p.6) et Pie XII dans la bulle définissant l'Assomption (*AAS* XLII, 1950, p. 771).

⁷² Il n'est pas besoin de recourir à un autre pouvoir qu'à la juridiction suprême (par ex. un pouvoir liturgique, ou un pouvoir d'ordre extra-sacramentel, ou une juridiction instrumentale) pour rendre compte des actes pontificaux instituant des ministres extraordinaires de la confirmation et de l'ordre. Quoique d'origine non sacramentelle, la juridiction suprême, directement reçue de Dieu, est supérieure aux pouvoirs d'ordre hiérarchique et peut y suppléer. Il n'en va pas de même du pouvoir d'ordre sacerdotal qui, ayant raison de caractère, n'est pas suppléable.

⁷³ Cf. *in IV Sent.*, d. 19, q. 1, a. 1, q^a 3, p. 975; a. 3, q^a 1, p. 983.

⁷⁴ *In Eph.* IV, 5; cf. *de Ver.*, q. 29, a. 4; *in I Cor.* XII, 3; *in Col.* II, 3; II^a-II^e, q. 183, a. 2, ad 1^{um}.

⁷⁵ Cf. Cajetan, *in II^a-II^e*, q. 39, a. 1, n. 11; cf. Ch. Journet, *L'âme créée de l'Église selon Cajetan*, dans *RT* XXXIX, 1934, pp. 266-274.

IV. — LES FONCTIONS HIÉRARCHIQUES

Il importe de distinguer, avec saint Thomas, « pouvoir » et « fonction ». La possession d'un pouvoir d'ordre ou de juridiction situe l'homme à un certain degré dans la hiérarchie (*gradus*), ce qui entraîne des relations d'infériorité ou de supériorité, non l'exercice effectif de ce pouvoir⁷⁶. L'appel de l'Église visible, le mandat ou mission canonique, situe l'homme dans une fonction (*officium*) où il est tenu d'exercer ses pouvoirs au service de ses frères⁷⁷. Une fonction suppose toujours des pouvoirs d'ordre ou au moins de juridiction⁷⁸ : ainsi la distinction des degrés sous-tend la distinction des fonctions⁷⁹. Mais la notion de fonction ajoute l'idée d'une action tournée vers autrui, *actionem tendentem in aliud*⁸⁰, si bien que les fonctions seront différenciées selon les actes accomplis, dans la mesure où ils sont référés aux autres⁸¹. Suivant le principe général de la spécification par les actes, les degrés hiérarchiques se répartiront selon une distinction générique (dans la ligne de l'ordre ou dans la ligne de la juridiction), tandis que les fonctions se répartiront selon une distinction spécifique⁸².

Faut-il préciser davantage ? Saint Thomas se contente d'évoquer l'infinie variété des fonctions dans la cité, maîtres d'école, juges, soldats, cultivateurs⁸³. La division tripartite communément admise

⁷⁶ Cf. I^a, q. 108, a. 2 ; *de Perf.*, c. 23, 1 ; *in IV Sent.*, d. 24, q. 1, a. 1, q^{la} 2, ad 4^{um}, p. 889.

⁷⁷ Cf. *Codex Juris Canonici*, c. 145 ; II^a-II^{ae}, q. 183, a. 2, ad 1^{um}.

⁷⁸ Cf. *Codex Juris Canonici*, c. 145, § 1.

⁷⁹ Cf. II^a-II^{ae}, q. 183, a. 3, ad 3^{um} ; q. 184, a. 6.

⁸⁰ II^a-II^{ae}, q. 183, a. 3, ad 2^{um}.

⁸¹ II^a-II^{ae}, q. 183, a. 1, ad 3^{um} ; a. 3, ad 2^{um} ; q. 184, a. 6.

⁸² II^a-II^{ae}, q. 183, a. 3, ad 1^{um}.

⁸³ Cf. I^a, q. 108, a. 2 ; II^a-II^{ae}, q. 183, a. 3, ad 2^{um} ; III^a, q. 8, a. 4.

peut cependant se déduire de la triple unité reconnue par lui d'après l'épître aux *Éphésiens*: *caritas, fides, mutua subministratio*⁸⁴. La *mutua subministratio*, à laquelle s'oppose le schisme, est l'unité extérieure et visible, ou unité de communion, par laquelle les chrétiens baptisés sont ordonnés les uns aux autres dans leur activité de membres, le service mutuel et l'obéissance à la hiérarchie. L'unité de foi, à laquelle s'oppose l'hérésie, est l'union des intelligences adhérant à un même objet. Enfin, l'unité de charité est la concorde des volontés dans l'amitié divine. Cette dernière unité est la « forme » de l'Église, comme la concorde est la forme de toute société; sans l'unité dans la charité, il n'y aurait plus d'Église. Les deux autres unités en sont la « matière »⁸⁵. La première fonction (*regimen*) est ordonnée à l'unité du service mutuel; la seconde (*magisterium*) est ordonnée à l'unité de foi et la troisième (*ministerium*) à l'unité de charité par l'intermédiaire des sacrements. Cette distinction a l'avantage de mettre en relief le caractère social des actes hiérarchiques, tout ce qui est social se caractérisant par la réduction de la multitude à l'unité⁸⁶.

Il faut cependant maintenir qu'il s'agit de trois « fonctions » et non de trois « pouvoirs »: car les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction se trouvent impliqués en chacune d'elles. C'est le cas en particulier du magistère. Les évêques sont dans l'Église « seuls maîtres de droit divin ». Pie XII l'a souligné nettement :

« À côté des successeurs légitimes des Apôtres, c'est-à-dire le pontife romain pour l'Église universelle et les évêques pour les fidèles confiés à

⁸⁴ Cf. II^a-II^{ae}, q. 183, a. 2, ad 1^{um}.

⁸⁵ Cf. *in III Sent.*, d. 13, q. 2, a. 2, q^{la} 2, p. 414.

⁸⁶ III^a, q. 8, a. 4: « Unum corpus similitudinariae dicitur una multitudo ordinata in unum secundum distinctos actus sive officia. »

leurs soins, il n'y a pas dans l'Église d'autres maîtres de droit divin. Mais eux-mêmes, et surtout le maître suprême de l'Église et vicaire du Christ sur la terre, peuvent faire appel pour leur fonction magistrale à des collaborateurs ou conseillers, et leur déléguer le pouvoir d'enseigner, (soit à titre extraordinaire, soit en vertu de l'office qu'ils leur confèrent). Ceux qui sont appelés à enseigner exercent dans l'Église l'office de maîtres non en leur nom propre ni au titre de leur science théologique, mais en vertu de la mission qu'ils ont reçue du magistère légitime : leur pouvoir reste toujours soumis à celui-ci sans jamais devenir *sui juris*, c'est-à-dire indépendant de toute autorité. Mais les évêques, même quand ils ont conféré une telle faculté, ne se privent jamais du pouvoir d'enseigner, et ne se dispensent pas du grave devoir de veiller à l'intégrité et à la sûreté de la doctrine que proposent ceux qui les aident⁸⁷. »

On ne peut distinguer plus clairement l'enseignement du corps épiscopal de celui du prédicateur ou du théologien. La délégation de la *potestas docendi*, forme du pouvoir de juridiction, ne confère qu'une participation à la charge du corps enseignant : elle n'introduit pas dans ce corps. Seul un évêque peut être nommé « maître et docteur de droit divin⁸⁸ », en sa qualité de successeur légitime des Apôtres, à l'exclusion des prêtres et des diacres d'une part, qui cependant peuvent recevoir la *potestas docendi*, et des évêques hérétiques ou schismatiques d'autre part, qui cependant conservent les pouvoirs issus du sacre. D'une part la qualité de juge de la foi provient donc du titre épiscopal, c'est-à-dire du sacrement intérieur : mais d'autre part l'évêque séparé de la *Catholica* ne fait plus partie du corps enseignant,

⁸⁷ *Discours aux cardinaux et évêques*, 31 mai 1954, trad. de la DC LI, 1954, c. 707-708.

⁸⁸ Cf. *Codex Juris Canonici*, c. 1326.

car il n'a plus juridiction. Dans le magistère, les pouvoirs d'ordre et de juridiction se conditionnent mutuellement, et il est impossible de réduire la fonction d'enseigner à l'un ou à l'autre, quoiqu'elle puisse s'exercer en vertu de la juridiction seule⁸⁹.

C'est la doctrine du corps épiscopal ainsi défini, soit dispersé, soit rassemblé en concile œcuménique, soit concentré en son chef le pape, enseignant *ex cathedra*, qui forme la règle prochaine et immédiate de la foi catholique. L'épiscopat remplit ainsi sa plus haute fonction : assurer la perpétuité et l'intégrité du dépôt divin confié par le Christ aux Apôtres, dépôt qui fonde définitivement l'Église comme institution de salut et la fait demeurer la même à travers le temps et l'espace, parce qu'elle possède la même foi, les mêmes sacrements, la même autorité⁹⁰. C'est en ce sens précis que le corps épiscopal succède au corps apostolique.

La mission intransmissible des Apôtres a été l'évangélisation initiale : leur prédication a fondé la foi de l'Église en constituant une foi pour toutes le dépôt révélé. C'est ainsi qu'ils sont fondements : l'Église a pour fondements les Douze, écrit saint Thomas, c'est-à-dire leur doctrine⁹¹. Car la foi est le fondement de toute vie spirituelle⁹² ; tandis que la charité est son couronnement. Seuls les témoins oculaires pouvaient constituer le dépôt révélé : après eux, on croirait sur

⁸⁹ Il est vrai que dans l'hypothèse d'un simple laïc élu pape, celui-ci pourrait, dès son élection acceptée, en vertu de sa juridiction suprême, promulguer *ex cathedra* une définition dogmatique. Il s'agirait simplement d'un cas extrême de suppléance par la juridiction d'un pouvoir n'ayant pas raison de caractère.

⁹⁰ *Quodl.* XII, q. 13, a. 1, éd. Turin, p. 231.

⁹¹ Cf. *in Symb. Ap.*, a. 9, éd. Turin, n. 985, p. 212 ; *in Eph.* n. 6 ; *in I Cor.* III, 2.

⁹² Cf. *in III Sent.*, d. 23, q. 2, a. 1, ad 1^{um}, p. 719 ; *de Ver.*, q. 14, a. 2, ad 6^{um} ; I^a-II^e, q. 67, a. 3, ad 2^{um} ; q. 89, a. 2 ; II^a-II^e, q. 4, a. 7, ad 4^{um} ; III^a, q. 73, a. 3, ad 3^{um}.

leur parole. Le corps épiscopal porte aux hommes le dépôt en restant fidèle aux deux exigences difficiles de l'unité et de l'universalité⁹³.

Mais les Apôtres n'avaient pas qu'un charisme extraordinaire de fondateurs de la foi : ils avaient une mission ordinaire concernant l'Église de leur temps. Ils devaient eux-mêmes transmettre le dépôt par leur enseignement, organiser l'Église en sa structure interne, la faire vivre par les sacrements, l'unifier visiblement par leur gouvernement, en un mot la construire : les *Actes des Apôtres* et les Lettres de Paul montrent qu'ils n'ont pas failli à cette tâche. Dans cette mission permanente envers la communauté chrétienne concrète, telle qu'elle se présente historiquement dans l'espace et dans le temps, l'épiscopat tient la place des Apôtres, comme dit le concile de Trente, et ceci d'une double manière : le corps épiscopal, *in solidum*, succède au corps apostolique en la charge de structurer l'Église par la transmission du dépôt divin de la foi, des sacrements et de l'autorité ; l'évêque de Rome succède à Pierre et possède sur l'Église actuelle la juridiction suprême de ses prédécesseurs et de Pierre lui-même sur l'Église de leur temps⁹⁴.

La transmission du dépôt suscite un double travail : de la part du prédicateur, qui doit « traduire » la Loi évangélique, et de la part de l'auditeur, qui doit l'assimiler. De ce double travail naissent des problèmes, *contingit quæstiones moveri*, auxquels les prédicateurs et les théologiens essaient de trouver des solutions. Mais si les questions sont multiples, les réponses le sont bien davantage. La diversité des

⁹³ Cf. C. Spicq, *Saint Paul et la loi des dépôts*, dans RB XL, 1931, pp. 481-502.

⁹⁴ Saint Thomas dit des Apôtres par rapport à Pierre ce qu'il dit des évêques par rapport au pape : en tant qu'apôtre, Pierre et Paul étaient égaux ; en tant que chef, Pierre était supérieur à Paul (*in Gal.* II, 3 ; pour les évêques, cf. *in IV Sent.*, d. 24, q. 3, a. 2, q^a 3, ad 3^{um}, Parme, p. 902).

opinions finit par mettre en jeu l'unité de foi. Inversement, si les prédicateurs n'ont d'autre souci que l'unité et oublient l'universalité, la foi deviendra incompréhensible, n'étant pas « traduite ».

Pour répondre à ce double besoin, Dieu a confié à la juridiction suprême le pouvoir de déterminer les vérités de foi par mode de sentence, comme le maître en théologie détermine une *quæstio: ad [summi pontificis] auctoritatem pertinet sententialiter determinare ea quæ sunt fidei*⁹⁵. La nécessité de cette intervention de la juridiction suprême dans le domaine dogmatique est si évidente à saint Thomas qu'elle lui fournit un argument en faveur de la primauté romaine: pour que la règle de foi soit adoptée sans discussion par tous, il faut qu'un seul possède l'autorité pour la prononcer *in persona totius Ecclesiæ*⁹⁶. Inversement le concile du Vatican a défini la *plenitudo potestatis* avant l'infaillibilité, montrant ainsi que le magistère suprême est une des attributions de la juridiction suprême⁹⁷.

L'Église n'a donc pas pour seule charge la nue prédication de la vérité, qui fournirait simplement aux fidèles l'objet matériel de leur acte de foi, *ministra objecti fidei*, comme dit Cajetan: son magistère conditionne l'objet formel, non de la foi en soi, mais de la foi des membres de l'Église⁹⁸. Autre chose est en effet enseigner la foi authentique, et autre chose est l'imposer comme mesure obligatoire

⁹⁵ II^a-II^e, q. 1, a. 10.

⁹⁶ Cf. *C. Gent.* IV, c. 76; II^a-II^e, q. 1, a. 9, ad 3^{um}; *de Pot.*, q. 10, a. 4, ad 13^{um}; *Quodl.* IX, q. 8, a. un.; *in Rom.* XIV, 3; II^a-II^e, q. 2, a. 6, ad 3^{um}; q. 11, aa. 2 & 3.

⁹⁷ *Denz.*, n. 1832. Le Pape jouit de cette prérogative *ex sese*, non *ex consensu Ecclesiæ* (*ib.*, n. 1839), comme un privilège de sa suprême fonction pastorale (*ib.*, n. 1838) reçue du Christ dès qu'il accepte son élection (*Codex Juris Canonici*, cc. 109, 219).

⁹⁸ Cf. Cajetan, *in II^a-II^e*, q. 1, a. 1, n. x; *ib.*, q. 5, a. 3, n. 1.

de la foi des fidèles. La vérité catholique est proposée à tous les hommes : elle ne s'impose qu'aux seuls baptisés. Certes le magistère ne peut impérer la foi, ne pouvant juger d'un acte purement interne : *de his potest homo legem facere de quibus potest judicare*⁹⁹. Seule l'autorité de Dieu révélant est le motif formel de la foi. Mais la suprême autorité ecclésiastique peut exiger un acte interne sans lequel un acte externe ne peut être posé validement : ainsi l'Église impose aux futurs époux le consentement matrimonial interne, sans quoi le mariage sera invalide ; et elle demande en signe de ce consentement le « oui » qui en est la manifestation extérieure. Il en est de même de la foi des chrétiens ou de ceux qui veulent le devenir : l'Église peut exiger une profession de foi publique comme condition de l'appartenance à sa communion¹⁰⁰. Son but est de sauvegarder l'unité de foi, c'est-à-dire l'identité entre l'objet de la foi actuelle de tous les fidèles et le contenu de la prédication apostolique¹⁰¹. C'est pour cette raison d'unité universelle que les définitions dogmatiques sont réservées à la juridiction suprême, représentée soit par le pape seul, soit par le concile œcuménique¹⁰².

« Seuls maîtres de droit divin », les évêques sont aussi les seuls, et pour la même raison, à être de droit divin pasteurs ordinaires d'un troupeau déterminé. Le concile du Vatican, après avoir défini la

⁹⁹ I^a-II^e, q. 91, a. 4 ; q. 100, a. 9.

¹⁰⁰ Cf. II^a-II^e, q. 3, a. 2 ; *Codex Juris Canonici*, cc. 1325 § 1, 1406-1408.

¹⁰¹ *In III Sent.*, d. 13, q. 2, a. 2, q^a 2, p. 413 : « In quantum colligata sunt ad invicem per fidem, quia sic continuantur in uno credito » ; *in Symb. Ap.*, a. 9, Turin, p. 212, n. 973 : « Omnes enim christiani qui sunt de corpore Ecclesiæ, idem credunt » ; *de Ver.*, q. 14, a. 12 : « ...alias non esset una Ecclesia » ; II^a-II^e, q. 1, a. 9, ad 3^{um} : « Confessio fidei traditur in symbolo quasi ex persona totius Ecclesiæ, quæ per fidem unitur. »

¹⁰² *Codex Juris Canonici*, c. 228.

primauté romaine, affirme que celle-ci ne diminue pas mais renforce au contraire l'autorité épiscopale¹⁰³. Contentons-nous de citer ces lignes peu connues de Léon XIII dans l'encyclique *Satis cognitum* qui utilise largement le schéma de *Ecclesia Christi* préparé pour le concile du Vatican :

« Si la puissance de Pierre et de ses successeurs est pleine et souveraine, il ne faudrait cependant pas croire qu'il n'y en ait point d'autre dans l'Église. Celui qui a établi Pierre comme fondement de l'Église a aussi « choisi douze de ses disciples, auxquels il a donné le nom d'Apôtres ». De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des Apôtres, de telle sorte que *l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Église*. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine ni universelle ni souveraine, *on ne doit pas cependant les regarder comme de simples « vicaires » des pontifes romains*, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats « ordinaires » des peuples qu'ils gouvernent¹⁰⁴. »

Les évêques seraient de simples vicaires du Saint-Père si leur pouvoir découlait seulement de la juridiction. En effet, comme l'enseigne Pie XII reprenant saint Thomas, la juridiction épiscopale vient du Christ, *mediante papa*¹⁰⁵ : c'est une conséquence immédiate

¹⁰³ Denz., n. 1821.

¹⁰⁴ *Satis cognitum*, 29 juin 1896, trad. dans *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éd. Bonne Presse, V, Paris, 1900, p. 45.

¹⁰⁵ Pie XII, *Mystici corporis*, dans Denz., n. 2288 ; *Discours aux prédicateurs de Carême*, 2 février 1942, AAS XXXIV, 1942, p. 141 : « Il Vicario di Cristo è il centro della sua unità e la fonte dell'autorità, come colui al quale debbono essere uniti

de la puissance plénière, de même, dit saint Thomas, que l'empereur transmet une partie de son pouvoir suprême aux proconsuls, ou le roi aux juges placés dans chaque cité¹⁰⁶. Si les évêques ne sont pas de simples préfets, c'est que la racine de leur titre vient de Dieu par voie sacramentelle : leur sacre les qualifie comme pasteurs.

Enfin les évêques sont seuls « grand-prêtres » de la liturgie. Nous avons dit que l'origine de l'idée de hiérarchie devait sans doute être cherchée dans l'organisation de l'assemblée cultuelle des premiers temps. Alors la fonction liturgique de l'évêque apparaissait en pleine valeur : il « présidait », les prêtres « concélébraient », les diacres « servaient », et le peuple fidèle participait activement. Actuellement cet ensemble n'est guère visible aux fidèles que dans la messe chrismale du jeudi saint ou surtout aux ordinations et dans les rites orientaux. Il n'en reste pas moins qu'invisiblement, en vertu de la structure interne de la hiérarchie, l'évêque seul est chef de la liturgie. Non bien sûr, comme certains voudraient le dire, que lorsque le prêtre baptise ou offre l'eucharistie, ce soit l'évêque qui baptise ou consacre... Ceci ne peut être dit que du Christ. Mais dans la mesure où tout acte liturgique engage l'Église, c'est-à-dire dans la mesure où le prêtre officie, non seulement *in persona Christi*, mais *in persona Ecclesiae*¹⁰⁷, il exerce son pouvoir hiérarchique et par conséquent agit à son rang subordonné.

tutti gli altri pastori e da cui questi immediatamente ricevono la loro giurisdizione e la loro missione » ; cf. *in II Sent.*, d. 44, exp. text. ; *in IV Sent.*, d. 19, q. 1, a. 2, q^{la} 1 et ad 1^{um}, p. 983 s. ; d. 24, q. 2, a. 1, q^{la} 2, Parme, p. 895 s. ; q. 3, a. 2, q^{la} 3, ad 1^{um}, p. 902 ; d. 25, q. 1, a. 1, ad 3^{um}, p. 906 ; *Contra impugnantes*, I, c. 3, Turin, pp. 21 ss. ; *C. err. Græc.*, II, c. 32, *ib.*, p. 340 ; *C. Gent.* IV, cc. 72 & 76 ; *in Symb. Ap.*, a. 10, Turin, p. 213.

¹⁰⁶ Cf. *in II Sent.*, d. 44, exp. text. ; *in IV Sent.*, d. 20, a. 4, q^{la} 3, p. 1034.

¹⁰⁷ Cf. *in IV Sent.* d. 23, q. 2, a. 1, q^{la} 1, Parme, p. 880 ; d. 24, q. 2, a. 2, p. 897 ; III^a, q. 64, a. 8, ad 2^{um}.

« Confessons donc que la consécration épiscopale donne la propriété, la souveraineté, l'indépendance et la plénitude du sacerdoce. En sorte que, lors même que l'évêque célèbre les mêmes sacrements qu'il célébraient auparavant comme prêtre, il le fait d'une manière tout autre, et incomparablement plus auguste et plus excellente. Ce sont les mêmes eaux dans la fontaine et dans les ruisseaux, ce sont les mêmes rayons de lumière dans l'air et dans le soleil, mais il ne laisse pas d'y avoir une différence extrême. Ce sont les mêmes fonctions qu'un roi et ses lieutenants exercent ; mais quand il plaît à un monarque de s'y appliquer lui-même, on a toutes les raisons du monde de penser et de dire que ce n'est plus la même chose ¹⁰⁸. »

Dans les trois fonctions hiérarchiques, nous constatons donc la même imbrication des deux pouvoirs d'ordre et de juridiction ; mais c'est le pouvoir de juridiction qui possède alors la prééminence. Ceci n'est aucunement contraire au principe selon lequel il n'est pas de pouvoir plus haut que celui de consacrer l'eucharistie ¹⁰⁹. En effet un acte peut être plus haut en soi sans pour cela placer celui qui le pose dans une situation sociale plus élevée ¹¹⁰. Une fonction suppose toujours une autorité concernant une communauté concrète : c'est pourquoi la juridiction, qui porte immédiatement sur des sujets groupés en communauté, a maîtrise entière en ce domaine.

Le Saint-Père fait ainsi l'unité visible de l'Église et spécialement du corps épiscopal en assurant par le haut l'unité des fonctions hiérarchiques : grâce à la juridiction suprême, l'ensemble des fonctions

¹⁰⁸ Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, I, col. 6, n. XII.

¹⁰⁹ Cf. *in IV Sent.* d. 24, q. 3, a. 2, q^a 2, ad 2^{um}, Parme, p. 901 ; *de Perf.*, c. 24, Turin, n. 715, p. 150 ; *C. Gent.* IV, c. 74.

¹¹⁰ Cf. *in IV Sent.*, a. 13, q. 1, a. 1, q^a 2, ad 1^{um}, p. 548 ; III^a, q. 82, a. 1, ad 4^{um}.

s'accomplit dans l'harmonie du service mutuel: « Les évêques n'ont tous ensemble qu'un même troupeau, dont chacun conduit une partie inséparable du tout ; de sorte qu'en vérité tous les évêques sont au tout et à l'unité, et ils ne sont partagés que pour la facilité de l'application: mais Dieu, voulant maintenir parmi ce partage l'unité inviolable du tout, outre les pasteurs des troupeaux particuliers, il a donné un père commun, il a préposé un pasteur à tout le troupeau, afin que la sainte Église fût une fontaine scellée par le sceau d'une parfaite unité, et qu'y ayant un chef établi, l'esprit de division n'y entrât jamais¹¹¹. »

CONCLUSION

Nous voudrions pour terminer rassembler autour de la doctrine thomiste de l'eucharistie comme centre et fin de l'Église-institution ces réflexions fragmentaires sur la hiérarchie. Plaçons-nous pour cela au cœur de l'assemblée eucharistique. En première analyse, l'assemblée eucharistique est essentiellement la réunion dans un même lieu d'une petite communauté chrétienne à taille d'homme, pas nécessairement paroissiale, afin de participer, à ce moment déterminé du temps, au culte unique de la *Catholica*, « représentation » du sacrifice rédempteur. Pour que ce culte soit valable, disait déjà saint Ignace d'Antioche, il doit être célébré en communion avec l'évêque¹¹², c'est-à-dire dans l'unité visible de l'Église du Christ. Entre le chef momentané de cette cellule élémentaire du corps social de l'Église et son « petit peuple » existent les liens concrets de la

¹¹¹ Bossuet, *Oraison funèbre du Père Bourgoing*, dans *Œuvres oratoires*, éd. Lebarcq, 1892, IV, p. 315.

¹¹² Ignace d'Antioche, *ad Smyrn.* VIII, 2, dans *Lettres*, coll. « Sources chrétiennes », Paris, 1951, pp. 162-163.

juridiction, du sacerdoce et de la charité. Dans ces conditions, l'acte culturel posé par l'assemblée entière, clercs et laïcs, chacun à son rang, est le signe efficace de la réalité totale du Corps mystique, où circule la vie venue de la Tête. C'est le plan du *sacramentum tantum*.

L'assemblée eucharistique est plus profondément la *congregatio fidelium*, ordonnée du dedans, structurée par les caractères sacramentels qui distinguent les simples membres des « militants » et des « ministres ». Ceux-ci, à titre de serviteurs du Christ-Roi, représentent celui-ci soit dans sa dignité royale, ce sont les évêques; soit dans sa dignité sacerdotale, ce sont les prêtres (les évêques le sont en plénitude); soit dans sa mission de Serviteur, et ce sont les prêtres et les diacres comme collaborateurs et serviteurs de l'ordre épiscopal. L'ensemble formé par cette « multitude ordonnée » et par le « dépôt sacré » de la foi et des sacrements constitue la Nouvelle Alliance, l'Église-institution. L'Église ainsi considérée au plan du *sacramentum et res* forme le sujet auquel le Code reconnaît une personnalité morale de droit divin ¹¹³. C'est en son nom qu'on agit *in persona Ecclesiae*. C'est à elle que s'appliquent les « notes » de la véritable Église. C'est elle qui est la Nouvelle Ève, née du côté ouvert de Jésus pendu à la croix, la Mère des vivants, qui engendre chaque jour à Dieu de nouveaux enfants. C'est elle que le Christ purifie sans cesse pour la préparer à son apparition définitive sur les nuées du ciel: car la « parousie » du Christ sera aussi la parousie de l'Église, qui apparaîtra alors « sans tache ni ride », parée pour les noces éternelles, Jérusalem nouvelle, Épouse de Dieu.

Formellement enfin, l'assemblée eucharistique est une société d'amour, qui participe à la trame invisible et unique de la charité

¹¹³ *Codex Juris Canonici*, c. 100, § 1.

tissée par le Saint-Esprit à travers le temps et au-delà du temps, depuis le juste Abel jusqu'au plus élevé des anges, jusqu'à la plus élevée d'entre les simples créatures, la Mère de Dieu, et jusqu'au Verbe incarné, Tête des élus, éternellement prêtre et roi, établi dans sa gloire de Fils de Dieu à la droite du Père. C'est le plan de la *res tantum* : « Église » totale, « hiérarchie » universelle de la charité, « plérôme » du Christ.

Ce tout à trois degrés est véritablement l'Église, à la fois et indissolublement signe, moyen et fin : signe comme rassemblement visible du peuple de Dieu pérégrinant vers la Terre promise où réside son Seigneur glorifié ; moyen comme institution par laquelle est porté à tous les baptisés le salut dans le Christ ; et fin comme réalité dernière, unité dans la charité, communion dans la béatitude divine. À ces trois plans, l'eucharistie est le centre d'où tout rayonne : comme signe, elle forme l'essentiel du culte visible du peuple que Dieu s'est acquis pour lui rendre, en son exode, la louange qui lui est due ; comme moyen, elle contient l'Agneau qui a été immolé, cause universelle du salut, dont elle assure la présence substantielle au monde à sauver ; comme fin, elle a pour *res* la réalité même de l'Église totale, l'unité dans la charité.

Pour rendre compte de ce mystère multiforme qu'est l'assemblée chrétienne, il nous reste à nous reporter à son institution, à la dernière Cène : *La veille du jour où il allait souffrir, il prit du pain dans ses mains saintes et vénérables...* Prendre le pain, le bénir, le rompre et le distribuer, rendre grâce sur la coupe et la faire circuler, tels étaient les gestes chargés de sens du chef de famille israélite présidant le banquet sacré de la Pâque. La « fraction du pain » n'était pas une simple action matérielle : réservée au chef de famille, elle était significative de son autorité.

Or c'est ce geste du chef de famille que le Christ a chargé de la signification porteuse de la puissance même de Dieu : *Ceci est mon corps... Ceci est mon sang, le sang de la Nouvelle Alliance...* L'ordre de réitération ne porte pas seulement sur la nue consécration du pain et du vin au Corps et au Sang du Christ : il vise cette consécration dans tout son contexte symbolique. Le sacrifice rédempteur était le « sacrifice du Chef » : le sacrifice de l'Église est le sacrifice de la Nouvelle Alliance. Jésus ne donne pas aux Apôtres le simple pouvoir de sacrifier et de sanctifier : il leur donne le pouvoir d'accomplir ces actes *en tant que chefs* du peuple nouveau. La signification du sacrement de l'ordre fut donc déterminée par Jésus en même temps que celle de l'eucharistie : c'est la raison profonde pour laquelle la hiérarchie apparaît en sa plénitude dans l'assemblée eucharistique.

Au service de l'Église, la hiérarchie est responsable du salut des hommes : cette responsabilité fait ressortir le risque et la lourde charge d'une telle situation plutôt que la puissance qu'elle suppose sur les hommes. Il faut pour y faire face beaucoup de foi, d'espérance et d'amour : foi dans la puissance de Dieu qui s'accomplit dans la faiblesse, espérance dans l'aide de Dieu qui protège ses serviteurs, amour de Dieu et des hommes qui justifie une volonté de vivre non plus pour soi-même, mais pour la plus grande gloire de Dieu.